N° 156

SÉNAT

2º SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 avril 1960.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi portant introduction dans les départements de la Martinique et de la Guyane de la loi des 21 juin 1865 - 22 décembre 1888 sur les Associations syndicales.

Par M. Maurice LALLOY

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Ce projet de loi déposé sur le bureau du Sénat a pour objet d'introduire la législation métropolitaine sur les associations syndicales dans les départements de la Martinique et de la Guyane.

Voir le numéro :

Sónat: 91 (1950-1960).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Jean Bertaud, président; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires; Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Beloucif Amar, Jean Bène, Auguste-François Billiémaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Omer Capelle, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Gueroui Mohamed, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Marette, Pierre-René Mathey, Roger Morève, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Raymond Pinchard, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

L'économie de nos départements d'outre-mer est présentement et pour longtemps encore sans doute une économie essentiellement agricole : la canne à sucre et la banane en Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion font vivre la majorité des habitants. D'autre part, pour ces trois départements tout au moins, la pression démographique pose d'importants problèmes dont le règlement ne peut être envisagé qu'en fonction d'un accroissement de la production et surtout de la qualité des produits en même temps que par une modernisation des méthodes de commercialisation.

Bien que très différent des précédents, le problème de l'évolution de la Guyane est lié lui aussi au développement agricole.

L'installation relativement récente d'un service du Génie rural dans chacun de ces départements a permis déjà, malgré une insuffisance notoire en personnel que l'on veut espérer voir combler rapidement, de dresser d'importants programmes de travaux englobant tous les aspects de l'équipement rural adapté aux climats tropicaux en vue d'améliorer les conditions de vie et de travail de ces nombreuses populations.

Il est évident que, parmi les travaux qui peuvent être envisagés, une grande part concerne les aménagements hydrauliques, c'est-àdire l'irrigation et l'assainissement dont sont tributaires de grandes surfaces aujourd'hui improductives ou insuffisamment cultivées. Mais la réalisation et l'exploitation ultérieure convenable des ouvrages nécessaires postulent le plus souvent, comme en Métropole, le groupement des intéressés et, éventuellement, la possibilité de faire, si nécessaire, prévaloir l'intérêt général sur l'intérêt particulier ou la mauvaise volonté.

Notre législation sur les associations syndicales, dont l'origine remonte d'ailleurs au haut moyen âge, répond à cette nécessité d'évidence.

Les anciennes « associations d'arrosants du Roussillon, les Wateringues du Nord », pour ne citer que ces exemples, ont rendu fertiles depuis des siècles des terres arides transformées en vergers ou assaini des marécages devenus de grasses prairies.

Ce qui a si bien réussi sous nos climats peut contribuer au développement des départements de la Martinique et de la Guyane.

Par ailleurs, l'Etat peut être amené à réaliser lui-même certains de ces aménagements hydrauliques, par application des articles 140 à 146 du Code rural, qui devront, une fois achevés, être remis à une association syndicale qui en assurera l'entretien et la gestion.

L'importance et l'intérêt de ces groupements n'avaient d'ailleurs pas échappé aux autorités locales du temps de la colonisation puisque des arrêtés gubernatoriaux, ainsi que le souligne l'exposé des motifs du projet de loi, avaient déjà introduit la loi des 21 juin 1865 - 22 décembre 1888 en Guadeloupe et à la Réunion.

Compte tenu de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter sans modification le projet de loi présenté par le Gouvernement, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

La loi des 21 juin 1865 - 22 décembre 1888 modifiée sur les associations syndicales est rendue applicable dans les départements de la Martinique et de la Guyane.